

MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE n° 2026U/037

Demande déposée le 10/04/2026 et complétée le 23/04/2026		N° PC 083 083 23 00004 M01
Par :	Monsieur ROQUART Aurélie et Madame DONADIO Vanessa	
Demeurant à :	11 rue du Bois de Bray 77127 LIEUSAIN	<u>Surface créée :</u>
Sur un terrain sis à :	LES LOMBARDES D 983 (467 m ²)	Surface de plancher : 14 m ²
Nature des Travaux :	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du garage en pièce habitable et augmentation de sa hauteur - Modification d'une ouverture en façade nord/ouest (baie coulissante 240 x 218 cm) - Modification de la forme de la piscine - Augmentation de la hauteur du mur bahut (hauteur portée à 70 cm, hauteur totale de clôture inchangée à 1,70 m) 	<u>DESTINATION :</u> Habitation

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Ubb,

VU la situation du terrain dans une zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation du terrain dans la zone de servitude d'utilité publique INT1 : cimetière,

VU la situation du projet en zone d'appellation d'origine contrôlée pour la viticulture,

VU l'emplacement réservé n°15 pour l'élargissement d'un chemin communal aux Lombardes d'une largeur de 6 mètres,

VU l'emplacement de la parcelle en zone d'aléas fort et très fort au risque d'incendie de forêt,

VU l'arrêté municipal n° 2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU le permis de construire n° 083 083 23 0004 accordé le 11/04/2023, à Monsieur ROQUART Aurélien pour la construction d'une maison individuelle en R+1 avec un garage et une piscine,

VU la demande de Permis de construire modificatif présentée le 10/04/2026 par Monsieur ROQUART Aurélien et Madame DONADIO Vanessa,

VU l'avis de la régie des eaux de la Provence Verte du 13/04/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2 : Le remplissage de la piscine doit se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral relatif à la situation de sécheresse dans le Var au moment de la mise en eau (<https://www.var.gouv.fr>) et informer la Régie des Eaux de la Provence Verte des dates prévisionnelles de remplissage au moins 48 avant.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie en rien les délais de validité de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 : Les conditions du permis de construire initial demeurent inchangées et devront être strictement respectées.

MONTFORT SUR ARGENS, le 1er juin 2026

Par délégation du Maire,
La première adjointe,



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



Date d'affichage en mairie de la demande : le 10 avril 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Déclarations fiscales obligatoires

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur www.impôts.gouv.fr service « biens immobiliers » -article 1406 du code général des impôts-

